



Communauté de Communes

Lomagne Gersoise*Territoire d'@ccueil et d'Excellence*

Rapport du **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021**

Conseil de Communauté du 10 mars 2021

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé - dans un délai de deux mois - d'un débat d'orientations budgétaires. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote de l'Assemblée. A ce sujet, une note de synthèse doit être présentée comportant des éléments d'analyse rétrospective et prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et son évolution prévue, ainsi que sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe le rapport doit désormais comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, l'évolution des rémunérations, l'évolution des avantages en nature, et l'évolution du temps de travail. Cette liste n'est pas limitative.

Cette année, et pour tenir compte des nouvelles dispositions encadrant ce rapport, il convient de présenter également les objectifs de la collectivité sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement, ainsi que le besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette, budget principal et budgets annexes compris.

L'ensemble de ces éléments est ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département. L'information est même renforcée dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et comptent plus de 10 000 habitants puisque ce rapport doit être obligatoirement transmis dans un délai de 15 jours aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (les communes membres de plus de 3.500 hab. doivent également le transmettre au Président de l'EPCI). Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI (la Lomagne Gersoise mettant ce rapport en ligne sur son site internet et réalisant une information publique via sa page Facebook également).

CONTEXTE GENERAL D'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

En préambule, il est tout d'abord rappelé que le débat d'orientation budgétaire 2021 intervient dans un contexte de renouvellement de mandature en 2020, très largement perturbé par la crise sanitaire, tant dans la désignation du nouvel exécutif (retardée au 15 juillet 2020) que dans la mise en œuvre de la nouvelle mandature et de son projet de territoire (avec des mesures sanitaires en fin d'année ayant perturbé le fonctionnement normal des instances).

Ce contexte conditionne donc fortement les études et analyses prospectives, à la fois compte tenu de réflexions engagées par les instances communautaires et communales sur la gestion des compétences à exercer à l'échelle intercommunale, et des dispositions législatives de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le nouveau projet de loi de finances 2021, mettant en suspens les objectifs de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (qui ont pour ambition de ramener la France dans une trajectoire de réduction du déficit public, de la dépense publique et des prélèvements obligatoires) souhaite placer les collectivités locales (impactées pour près de 20 milliards sur 3 ans par la crise sanitaire) en acteurs actifs de la relance tout soutenant les entreprises par des mesures fiscales visant à restaurer la compétitivité.

A ces questions se rajoutent également les conséquences sur la mise en œuvre du calendrier de la loi « NOTRe » et « Engagement et Proximité » en termes de répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités, retardées par cette année de crise.

C'est notamment le cas en ce qui concerne l'intercommunalité, au sujet de la GEMAPI transférée en 2018 (qui nécessite d'avoir une vision plus fine de la réalité des investissements nécessaires à l'exercice de cette compétence), la nouvelle approche des compétences optionnelles et facultatives, et la sollicitation de la CAF pour la prise des compétences enfance et jeunesse.

Concernant les recettes, la réforme de la fiscalité locale (sur la CVAE et la CFE au niveau économique et sur la TH au niveau de la fiscalité ménages) mise en œuvre à compter de cette année impacte également la visibilité à court terme de la prospective.

Ces différents éléments, parmi d'autres, représentent en termes d'enjeux financiers pour la Lomagne Gersoise des incertitudes sur l'évolution de certains postes de recettes, de dépenses et plus généralement sur le projet politique pour l'intercommunalité, rendant particulièrement délicat l'exercice d'établir une prospective fiable et intangible au-delà de 2021.

Dans un tel contexte, et à défaut de disposer d'une visibilité pluriannuelle sur des paramètres politiques, budgétaires, fiscaux et juridiques essentiels pour la collectivité, le pilotage budgétaire de cette dernière doit donc de plus en plus être effectué de manière extrêmement réactive, en prenant en compte des paramètres nationaux qui sont souvent connus de manière particulièrement tardive ou d'exécution dans un calendrier contraint.

1. LA CONJONCTURE ECONOMIQUE INTERNATIONALE ET NATIONALE

1.1. La conjoncture économique internationale

Au niveau mondial, une chute record de l'activité au premier semestre a été enregistrée suivie d'un fort rebond au 3ème trimestre, l'activité restant fortement en retrait par rapport à fin 2019.

La zone euro a connu les mêmes phénomènes liés aux confinements / déconfinements / reconfinements. Les plans de relance nationaux destinés à soutenir l'économie sous forme de prêts et de subventions sont favorisés par la politique monétaire de la BCE maintenant des taux d'intérêt très bas.

Malgré cela, la croissance du PIB en zone euro devrait chuter à environ - 8 % en 2020 avant de rebondir à 6 % en 2021.

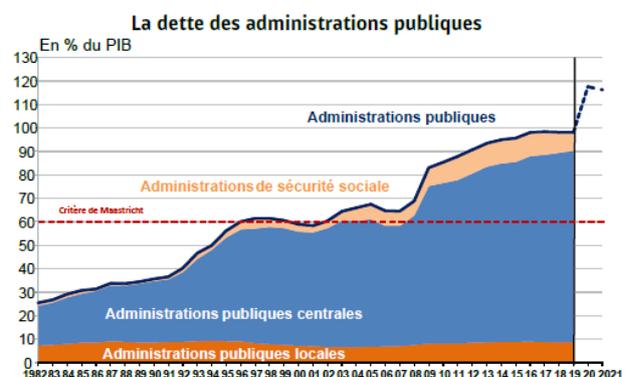
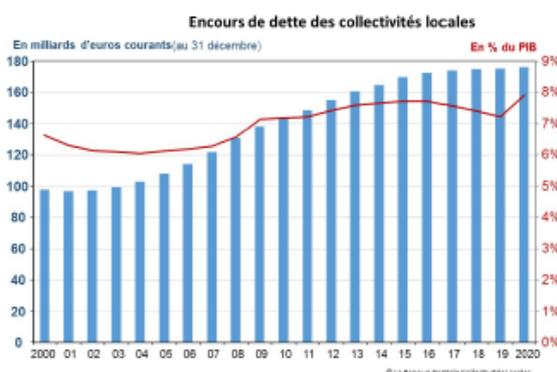
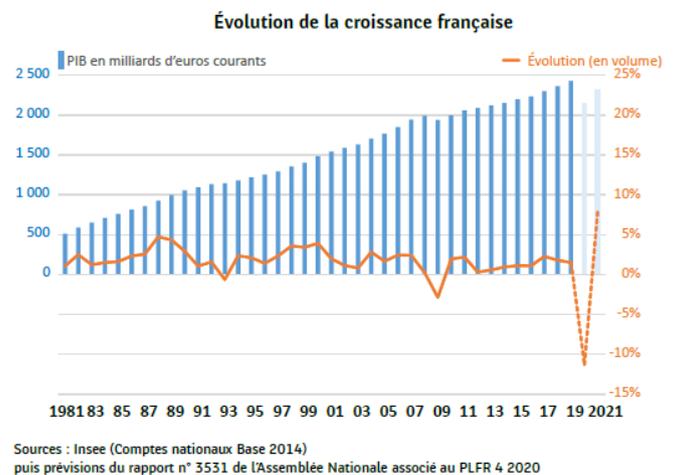
1.2. La conjoncture économique nationale

La croissance française devrait chuter de -10,3 % en 2020 avant de rebondir à 5,7 % en 2021.

En plus des mesures d'urgence destinées à soutenir les ménages et secteurs économiques les plus durement touchés, le gouvernement a lancé en septembre un plan de relance sur les années 2021-2022 de 100 milliards d'€ (soit 4,3 % du PIB) financé à hauteur de 40 milliards d'€ par l'Europe.

Ce plan vise à soutenir l'activité et minimiser les effets potentiels à long terme de la crise sanitaire suivant trois axes : écologie, compétitivité et cohésion.

Avec la baisse de l'activité et les interventions publiques massives, le déficit public devrait atteindre 11,3 % du PIB en 2020 (contre 3% en 2019) et la dette publique s'élèverait à 119,8 % du PIB (contre 98,1 % en 2019). L'Etat a heureusement bénéficié de taux extrêmement bas.



2. LES GRANDES LIGNES DE LOI DE FINANCES 2021 ET DE LA 4EME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 INTERESSANT L'INTERCOMMUNALITE

La loi de Finances pour 2021 (LFI) du 29 décembre 2020, de même que la 4ème loi de finances rectificative pour 2020 (LFR IV) du 30 novembre 2020 sont empreintes de la crise sanitaire et du plan de relance 2021-2022 conçu par le gouvernement.

2.1 Dotations, transferts et péréquation

Art. 73 : Fixation pour 2021 de la DGF et des variables d'ajustement

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2021, à un niveau stable d'environ 27 milliards d'euros.

Art. 74 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde relative au bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales du fait de la crise sanitaire

Cet article vaut pour les communes, les groupements à fiscalité propre (GFP) et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Cet article reprend les dispositions de garantie des recettes fiscales du bloc communal votées à l'article 21 de la LFR de juillet 2020 et les étend à l'année 2021. Les seules différences portent sur les recettes domaniales qui sont cette fois-ci exclues du périmètre des recettes compensées.

Calcul du montant de la dotation :

Dotation = somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019
- somme des mêmes produits perçus en 2021 (si la différence est > 0).

Versement de la dotation : La dotation fera l'objet d'un acompte en 2021 sur la base des pertes de recettes estimées courant 2021, puis d'un ajustement en 2022.

Si l'acompte s'avère supérieur à la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, la collectivité devra reverser l'excédent. Pour chaque commune ou EPCI éligible à la compensation prévue au présent article, cette dotation ne peut pas être inférieure à 1 000 €.

Révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

La réforme de la fiscalité locale, à savoir la suppression de la TH sur les résidences principales, mais également la révision des valeurs locatives des locaux industriels, entraîne un bouleversement du panier de ressources des différents niveaux de collectivités et de ce fait une nécessaire modification des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale), construits à partir de ces différentes recettes.

Article 252 : Neutralisation de l'impact de la réforme de la taxe d'habitation et des «impôts de production » sur les indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Cet article prévoit différentes mesures visant à intégrer la modification des recettes dans les indicateurs financiers, à en neutraliser l'impact, et précise que l'ensemble des dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il est à noter que les réflexions sur la composition et la finalité des indicateurs financiers pourraient se poursuivre au cours de l'année 2021 dans le but de réussir à mieux caractériser la richesse d'un territoire.

Modification des potentiels fiscaux et financiers

1- Pour les communes

Cet article précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) et financier (PFin) d'une commune, pour tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP), de la compensation des bases industrielles induite par la baisse des « impôts de production » :

- 1- La TH à prendre en compte sera celle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- 2- Le remplacement du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) communale par celui de la TFPB issue de la somme des taux communaux et départementaux, affecté du coefficient correcteur (« coco ») ;
- 3- L'intégration de la compensation des pertes de recettes de TFPB (PSR VL locaux industriels) avec application du coefficient correcteur.

2- Pour les EPCI

Cet article précise les modifications dans le calcul du potentiel fiscal (PF) d'un EPCI pour tenir compte de la suppression de la THRP, de la compensation des bases industrielles induite par la baisse des « impôts de production » :

- la TH à prendre en compte sera celle sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- l'intégration de la fraction de produit de TVA perçue ;
- l'intégration de la compensation des pertes de recettes de CFE (PSR VL locaux industriels).

Neutralisation des indicateurs en 2022

Cet article prévoit une neutralisation des indicateurs en 2022 qui se traduit différemment selon le niveau de collectivités :

- pour les communes : un lissage des effets sur longue période est mis en place.

En 2022, une fraction de correction est appliquée aux indicateurs financiers afin de neutraliser l'impact de la réforme fiscale et de la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels. Cette fraction de correction est égale à la différence entre ressources « post TH » et les ressources liées aujourd'hui à la TH.

Elle est, à compter de 2022, affectée d'un coefficient dégressif : en 2023, sera appliqué 90 % de la fraction de correction, puis 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027. En 2028, la nouvelle valeur du PF sera intégrée totalement.

Un décret viendra préciser cette fraction de correction.

2.2 Baisse des « impôts de production » (articles 8, 29, 78, 252)

Afin de relancer la compétitivité des entreprises, le gouvernement a décidé de diminuer certains « impôts de production » acquittés par les entreprises à compter de 2021.

Ces derniers sont au nombre de cinq (quatre perçus par les collectivités locales - CVAE, CFE, VM, TFPB - et un par l'État - C3S : contribution sociale de solidarité des sociétés-).

Il leur est reproché de taxer les facteurs de production des entreprises (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, masse salariale ou foncier bâti) indépendamment de leurs bénéficiaires, au contraire de l'impôt sur les sociétés (IS).

La loi de finances pour 2021 entérine la diminution dès 2021 de trois d'entre eux pour un montant estimé de 10 milliards d'euros : la division par deux de la CVAE pour l'ensemble des entreprises (article 8) et la division par deux de la CFE et de la TFPB pour les établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 29).

Elle organise également la compensation pour les collectivités locales.

Art. 8 : Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente en 2019 près de 19 milliards d'euros.

Le bloc communal en perçoit 26,5 %, les départements 23,5 % et les régions 50 %.

Les entreprises sont redevables d'environ 75 % de cette taxe et l'État prend à sa charge les 25 % restants au titre du dégrèvement barémique. Le taux d'imposition de la CVAE est fixé par la loi à 1,5 % de la valeur ajoutée. Toutefois, tous les contribuables ne sont pas réellement imposés à ce taux.

Le taux effectivement acquitté par l'entreprise varie de 0 % à 1,5 % en fonction du chiffre d'affaires, la différence entre ce taux et le taux théorique étant prise en charge par l'État à travers le dégrèvement dit « barémique ».

Par ailleurs, la CVAE constitue, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la contribution économique territoriale (CET).

Le montant de cette dernière ne peut dépasser 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise, il s'agit du plafonnement à la valeur ajoutée (PVA). Dans les faits, c'est la CFE qui bénéficie de ce plafonnement (au taux de 1,5 %), la CVAE étant déjà imposée au taux maximum de 1,5 % de la VA.

La décision de supprimer la part régionale de la CVAE entraîne donc plusieurs conséquences :

1/ Une nouvelle répartition entre niveaux de collectivités locales : 47% pour les départements et 53% pour le bloc communal

Seule la part perçue par la région, qui représentait la moitié de la taxe, est supprimée. Le bloc communal et les départements continuent de percevoir le même montant de CVAE qu'auparavant.

En conséquence, la répartition entre niveaux de collectivités locales a été revue, la part du bloc communal passant de 26,5 % à 53 % et celle des départements de 23,5 % à 47 %.

2/ Un nouveau taux d'imposition à la VA (0,75%) et un nouveau barème de dégrèvement

La suppression de la part régionale et donc la diminution de moitié de la CVAE pour les entreprises se traduira par une division par deux du taux d'imposition théorique à la CVAE.

Le taux de 1,5 % est remplacé par un taux de 0,75 %. Par conséquent, le calcul du taux effectif en fonction du chiffre d'affaires est également modifié. Le barème est modifié comme suit :

Chiffre d'affaires (en euros)	Taux effectif de CVAE (avant réforme) en %	Taux effectif de CVAE (après réforme) en %
< 500 000	0	0
Entre 500 000 et 3 000 000	$[0,5 \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$	$[0,25 \times (CA - 500\,000)] / 2\,500\,000$
Entre 3 000 000 et 10 000 000	$0,5 + [(0,9 \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$	$0,25 + [(0,45 \times (CA - 3\,000\,000)) / 7\,000\,000]$
Entre 10 000 000 et 50 000 000	$1,4 + [(0,1 \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$	$0,7 + [(0,05 \times (CA - 10\,000\,000)) / 40\,000\,000]$
> 50 000 000	1,5	0,75

3/ La mise en place d'une compensation pour les régions via une fraction de TVA

En compensation de la suppression de cette recette, les régions se sont vu attribuer une fraction de TVA (engagement entériné dès le 30 juillet 2020 dans le cadre de l'Accord de méthode signé entre l'État et les régions).

Cette fraction de TVA sera égale en 2021 à la CVAE perçue en 2020 majorée ou minorée de l'attribution ou du prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (cf. article 252). Et en 2022, elle sera égale à la CVAE perçue en 2020 (y compris le fonds) augmentée de la dynamique de la TVA 2022.

4/ Un nouveau taux de PVA à 2%

Le plafonnement à la valeur ajoutée est actuellement pour la CET de 3 %. S'il n'est pas modifié, de nombreuses entreprises actuellement plafonnées vont perdre ce bénéfice.

En effet, le taux d'imposition passant à 0,75 % pour la CVAE, le plafond de la CFE serait de 2,25 % de la VA (3 % - 0,75 %) contre 1,5 % actuellement (3 % - 1,5 %).

La loi de finances fait donc passer le plafonnement à 2 % de la valeur ajoutée, ce qui entraîne l'entrée de nouvelles entreprises dans le mécanisme du plafonnement (estimation par le gouvernement de 23 000 nouvelles entreprises).

La compensation est à la charge de l'État.

5/ Autres mesures : cotisation minimum, taux additionnel, seuil de versement d'un 2^e acompte et majoration du dégrèvement

D'autres mécanismes liés à la CVAE sont touchés par la réforme et doivent faire l'objet de modifications :

- le montant de cotisation minimum de CVAE qui était de 250 euros est divisé par deux et atteint 125 euros ;
- le seuil d'assujettissement au versement d'un deuxième acompte en année N passe de 3 000 euros de CVAE en N-1 à 1 500 euros ;
- le taux de taxe additionnelle à la CVAE perçue par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) est multiplié par deux (de 1,73 % à 3,46 %) afin de leur garantir un produit équivalent avant et après réforme ;
- la majoration du dégrèvement pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros passe de 1 000 euros à 500 euros.

Art. 29 : Modernisation de l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et division par deux de cette valeur locative

La détermination de la valeur locative cadastrale servant au calcul des impôts locaux est différente selon les locaux.

Il en existe trois catégories : les locaux d'habitation, professionnels et les établissements industriels.

Pour ces derniers, la loi de finances pour 2019 a apporté des précisions quant à leur définition : bâtiments ou terrains nécessitant d'importants moyens techniques (sont exclus du champ industriel les locaux avec des installations techniques ne dépassant pas 500 000 euros).

La loi de finances pour 2021 vient maintenant moderniser l'évaluation de la valeur locative de ces locaux, ce qui a notamment pour conséquence de la diviser par deux et donc de diminuer la cotisation payée par les contribuables au titre de la CFE et de la TFPB.

1/ Révision et diminution de la valeur locative des locaux des établissements industriels

Du fait de leurs spécificités, les locaux industriels ne peuvent être évalués comme les locaux d'habitation ou professionnels par comparaison ou référence à un loyer moyen.

Leur valeur locative est donc évaluée selon la méthode « comptable ». C'est-à-dire qu'elle est appréciée en fonction du prix de revient des différents éléments inscrits au bilan de l'établissement. Des taux d'intérêt sont appliqués à ces prix de revient. Ces taux d'intérêt (calculés en fonction du taux moyen des placements du marché financier à l'époque et du taux d'amortissement) n'ont pas été révisés depuis les années 1970, ce qui entraîne une déconnexion de la valeur locative avec la réalité.

La loi de finances pour 2021 modifie donc les taux d'intérêt (et leur donne une valeur législative et plus réglementaire) pour les rapprocher uniquement des conditions actuelles d'amortissement (sans prendre en compte le coût de financement).

Les modifications sont les suivantes :

	Avant	Après
Taux d'intérêt s'appliquant aux sols et terrains	8 %	4 %
Taux d'intérêt s'appliquant aux constructions et installations ³	12 %	6 %

Cette révision a pour conséquence une réduction de moitié de la valeur locative de ces locaux pour leur imposition à la CFE et à la TFPB.

Cette baisse s'inscrit dans la volonté du gouvernement de diminuer les « impôts de production » et s'applique plus particulièrement au secteur industriel.

La diminution est estimée à 3,3 milliards d'euros, - 1,75 milliard d'euros pour la TFPB et - 1,56 milliards d'euros pour la CFE.

Cette réduction des cotisations de CFE et de TFPB des établissements industriels nécessite en premier lieu une compensation aux communes et groupements bénéficiaires de ces taxes mais demande également d'adapter plusieurs mécanismes.

2/ Compensation aux communes et EPCI par un prélèvement sur recettes

En 2021, le bloc communal sera l'unique bénéficiaire de la CFE et de la TFPB (du fait de la réforme fiscale découlant de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales).

La loi de finances pour 2021 prévoit donc un mécanisme visant à compenser au bloc communal la perte de recettes fiscales. Cette compensation prendra la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État qui sera égal à :

Compensation = perte estimée des bases de 50% calculée pour chaque année x taux de TFPB 2020 (y compris taux départemental et taux syndical dans le cas de contributions fiscalisées) ou taux de CFE 2020 (y compris taux syndical dans le cas de contributions fiscalisées).

Si la dynamique des bases est bien prise en compte dans ce calcul de compensation en revanche, le pouvoir de taux des collectivités locales est amoindri car il ne s'appliquera plus sur les bases perdues.

3/ Neutralisation des différents effets de cette réforme

- La CVAE des entreprises multi-établissements est répartie entre les collectivités locales pour 1/3 en fonction de la valeur locative (VL) des immobilisations présentes sur le territoire. Les valeurs locatives des immobilisations industrielles sont pondérées par un coefficient de 21. Afin de maintenir le poids relatif de ces établissements dans la répartition malgré la baisse de leur VL, le coefficient de pondération est doublé et passe de 21 à 42.

- Les produits des taxes additionnelles (GEMAPI, TSE, TASARIF) sont répartis au prorata des différentes contributions directes. La baisse de la CFE et de la TFPB risque d'entraîner un ressaut d'imposition pour les contribuables à la TH sur les résidences secondaires ou à la TFPNB. Pour conserver l'équilibre de la répartition des taxes additionnelles, la LF 2021 prévoit que l'État prend à sa charge dès 2021 la moitié de la cotisation des taxes additionnelles assises sur la TFPB et la CFE des établissements industriels (cf. article 82 pour les conséquences sur la TSE).

- Enfin, afin d'assurer l'équilibre entre communes de la suppression de la TH sur les RP, un coefficient correcteur (dit « coco ») s'appliquant au produit de TFPB a été calculé. La baisse de la TFPB perturbe ce calcul et nécessite de neutraliser la baisse des VL dans le calcul du coco.

Art. 78 : Prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de moitié des valeurs locatives des locaux industriels

L'article 29 de la loi de finances pour 2021 modernise l'évaluation de la valeur locative des locaux industriels entraînant sa division par deux et diminuant donc la cotisation payée par les contribuables disposant de locaux industriels au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En compensation de cette réduction de moitié des valeurs locatives, un prélèvement sur les recettes de l'État est mis en place, d'un montant de 3,29 milliards d'euros. Les communes et les EPCI, qui restent les seuls bénéficiaires de la TFPB et de la CFE suite à la réforme de la fiscalité locale, seront compensés par ce mécanisme.

2.3 Fiscalité

Art. 9 : Correctifs sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Cet article apporte plusieurs précisions concernant la réforme fiscale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

1/ Bases de TFPB utilisées pour la TEOM et la taxe sur les friches commerciales

La suppression de THRP a eu pour conséquence notamment de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. À partir de 2021, le produit de TFPB de ces dernières (auquel s'applique le coefficient correcteur utilisé pour garantir l'équilibre avant / après de la réforme), correspond à l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020 (augmenté le cas échéant des hausses de taux décidées par la commune à partir de 2021) multiplié par les nouvelles bases de référence de TFPB.

Ces bases ne sont en effet pas exactement celles de la commune avant réforme car sont pris en compte les abattements et exonérations pratiqués par le département afin d'éviter pour le contribuable des fluctuations trop importantes de contribution. Des corrections sont donc effectuées sur les taux d'abattement et d'exonération communaux.

Certaines taxes locales comme la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou la taxe sur les friches commerciales reposent sur les bases de TFPB, elles sont donc soumises théoriquement aux nouvelles bases. Cependant, ces deux taxes ne sont perçues que par le bloc communal et n'ont donc pas de raison d'intégrer les abattements et exonérations départementaux.

C'est l'objet de cet article qui stipule que les correctifs opérés sur les bases de TFPB n'ont pas vocation à s'appliquer pour ces deux taxes. Des correctifs ont également été appliqués aux mécanismes créés en 2017 lors de la révision des valeurs locatives (VL) des locaux professionnels (soumis à la TFPB) : le coefficient de neutralisation appliqué aux VL (pour maintenir à l'identique la part contributive des locaux professionnels et d'habitation) et le planchonnement qui réduit de moitié les variations à la hausse ou à la baisse des VL liées à la révision. Cet article précise que la TEOM bénéficiant de son propre mécanisme de neutralisation et de planchonnement, ces correctifs ne lui sont pas applicables.

2/ Revalorisation de 0,2% des seuils de revenus pour l'octroi du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves, qui occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs, inscrits comme demandeurs d'emploi, et qui disposent de faibles ressources, bénéficient d'un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public (perçue par l'État). Les seuils de revenus pour en bénéficier doivent être indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit pour 2021, une revalorisation de 0,2 %

Art. 75 : Réforme des modalités de calcul et d'évolution des fractions de TVA revenant aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Cet article modifie les règles de calcul des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versées, à compter de 2021, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon décidées en loi de finances pour 2020 pour la compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Auparavant, l'évolution de TVA de l'année précédente était utilisée pour le calcul de la compensation ; il sera désormais tenu compte de l'année en cours.

Ainsi, le calcul qui devait être le suivant : produit net TVA n-1 x (perte TH 2020 / produit net TVA 2020) est modifié et devient : produit net TVA n x (perte TH 2020 / produit net TVA 2021).

Art. 120 : Exonération pendant 3 ans de CET en cas de création ou extension d'établissement

Afin d'encourager les entreprises à se développer, cet article exonère de CFE pendant trois ans les nouveaux éléments d'assiette foncière, en cas de création ou d'extension d'établissement (intervenues à partir du 1^{er} janvier 2021).

Cette exonération est facultative sur délibération de la commune ou de l'EPCI.

Elle concerne toutes les entreprises et s'applique à compter de l'année suivant celle de la création ou de la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement.

Cet article modifie également la définition de l'extension : il s'agit de l'augmentation (nette de la revalorisation annuelle) de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente.

Certains éléments de hausse sont exclus de la définition et ne sont donc pas pris en compte (changements de méthode de calcul des valeurs locatives -VL-, changement d'utilisation du bâti, perte du bénéfice du planchonnement de la VL, réductions de valeur locative de certains biens, modification de l'application des coefficients de localisation, application du mécanisme de la cotisation minimum...).

Cette exonération de CFE est transposable dans les mêmes proportions à la CVAE.

Art. 130 : Extension aux EPCI de la possibilité d'exonérer de TFPNB les terrains avec une obligation réelle environnementale

Cet article étend aux intercommunalités la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétés dont le propriétaire a conclu avec la collectivité une obligation réelle environnementale (pour la préservation de la biodiversité). Cet article précise également la durée de l'exonération (pendant toute la durée du contrat), les modalités de délibération pour l'instituer et les modalités déclaratives.

Art. 134 : Clarification des modalités d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le calcul des valeurs locatives des locaux professionnels repose sur la surface pondérée du local multiplié par un tarif au m² de la catégorie d'appartenance du local (magasin, bureau, hôtel...) au sein de son secteur locatif et, le cas échéant, multiplié par un coefficient de localisation (en cas de localisation particulière).

Par ailleurs, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux écarts entre les valeurs locatives et la réalité du marché, un dispositif annuel de mise à jour permanente des tarifs est mis en place à partir de l'évolution du montant des loyers collectés auprès des locataires de locaux professionnels.

Il est également prévu une actualisation tous les 6 ans (précisément l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux) des secteurs d'évaluation, des tarifs, des parcelles auxquelles s'appliquent les coefficients de localisation et le cas échéant, la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux. Cet article revient sur cette actualisation sexennale et y apporte des modifications.

Dorénavant, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à une première actualisation selon une méthode que l'on appellera « méthode 1 » et 6 ans plus tard, à une seconde méthode, « méthode 2 ».

Chaque méthode sera donc réalisée tous les 12 ans.

La méthode 1 (qui par exception aura lieu en 2022 et non en 2021, soit deux ans après les élections) correspond à une actualisation à partir des données à la disposition de l'administration au 1^{er} janvier de l'année précédente. Elle portera sur les secteurs d'évaluation, les tarifs et les parcelles.

La méthode 2 (qui aura lieu pour la première fois en 2027) sera faite à partir des données issues d'une campagne déclarative. Les propriétaires des biens évalués devront souscrire, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'actualisation, une déclaration précisant les informations relatives à chacune de ces propriétés au 1^{er} janvier de cette même année. La

liste des informations demandées sera fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Cette actualisation portera sur les mêmes données que l'actualisation de la méthode 1 mais le cas échéant elle pourra prévoir la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux.

Art. 135 : Allongement de deux ans du délai d'expérimentation de la part incitative de la TEOM

Les collectivités locales disposent d'un délai de 5 ans pour expérimenter la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cet article fait passer ce délai à 7 ans pour les délibérations postérieures au 1^{er} janvier 2021.

Art. 136 : Application de la réduction du taux de la TASCOM aux commerces de moins de 600 m²

Actuellement, les commerces d'une surface de vente comprise entre 400 m² et 600 m², avec un chiffre d'affaires par mètre carré qui n'excède pas 3 800 euros, bénéficient d'une réduction de 20 % du taux de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Ceux en deçà de 400 m² ne sont en principe pas soumis à la TASCOM à l'exception de ceux qui appartiennent à un groupe et sont exploités sous une même enseigne.

Cet article étend la réduction du taux à ces derniers en précisant que sont concernés les établissements avec une surface de vente inférieure à 600 m² (avec toujours une condition de chiffre d'affaires).

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERCOMMUNALITE DE LA LOI RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITE DE L'ACTION PUBLIQUE

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fait suite au Grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le président de la République.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ». Ainsi, cette loi entend « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ».

Elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre 2019.

(NB : la présente note ne traite que du volet intercommunal du texte. Sauf précision, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.)

3.1 Le pacte de gouvernance

3.1.1 Permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI (article 1^{er}) - Art. L.5211-11-2 du CGCT (nouveau)

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (fusion ou scission d'EPCI), le président de la communauté ou de la métropole **doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante** :

- un **débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non d'un pacte de gouvernance**. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires ;
- un **débat et une délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement** (*un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dès lors tout débat d'opportunité sur sa mise en place ne peut pas avoir lieu – cf. art. L. 5211-10-1 du CGCT modifié par la présente loi*) et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux – soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI). Pendant ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet de pacte de gouvernance ; elles disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;
- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;

- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- la création de conférences territoriales des maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques infracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité) ;
- le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires ou métropolitains, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le pacte peut être révisé - à tout moment - selon la même procédure que son élaboration.

3.1.2 Conférence des maires (article 1^{er})

Art. L.5211-11-3 du CGCT (nouveau) : La création d'une conférence des maires - instance de consultation et de coordination - est obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

4. UNE ORIENTATION BUDGETAIRE 2021 QUI TRADUIT UNE SITUATION FINANCIERE SAIN ET MAITRISEE DANS UN CONTEXTE D'INCERTITUDE POLITIQUE ET FISCAL

Le débat d'orientation budgétaire de 2021 s'inscrit d'une part dans un contexte d'incertitudes sur l'évolution des recettes (suppression de la taxe d'habitation, évolution volatile de la DGF, éligibilité fragile au FPIC, volatilité de la CVAE, réforme de la CFE), d'autre part sur les conséquences financières de l'exercice des nouvelles compétences depuis la loi NOTRe, et enfin dans le cadre d'un renouvellement de mandature en 2020 fortement perturbé par la situation pandémique.

Les orientations budgétaires 2021 traduisent la volonté de la Lomagne Gersoise de maintenir une solide capacité financière d'actions dans une trajectoire pluriannuelle de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de soutien à l'investissement structurant favorable à l'économie et à l'attractivité du territoire.

Pour mémoire, les orientations générales du DOB 2020 se traduisaient de la manière suivante :

- **Conserver le modèle de gestion intercommunal** au sein duquel la Lomagne Gersoise doit être l'outil de l'investissement structurant, du développement économique, de l'aménagement de l'espace, tout en favorisant les conditions d'une solidarité territoriale dans l'objectif de soutenir les communes pour un maintien de l'offre équilibrée de services aux populations sur le territoire,
- **Engager les réflexions concernant le financement** territorial de la compétence petite enfance et les conditions de mise en œuvre de la compétence sentiers de randonnées dans un objectif de retombées économiques et de plus value résidentielle sur le territoire communautaire,
- **Porter une attention soutenue sur les délégations de compétences** à des structures juridiques autonomes (syndicats mixtes, consulaires, associations...) et la capacité à maintenir l'inflation des participations alors même que les communes et la communauté de communes s'engage à des réductions et économies drastiques et que l'Etat encadrera à terme leurs dépenses de fonctionnement.

Plus particulièrement :

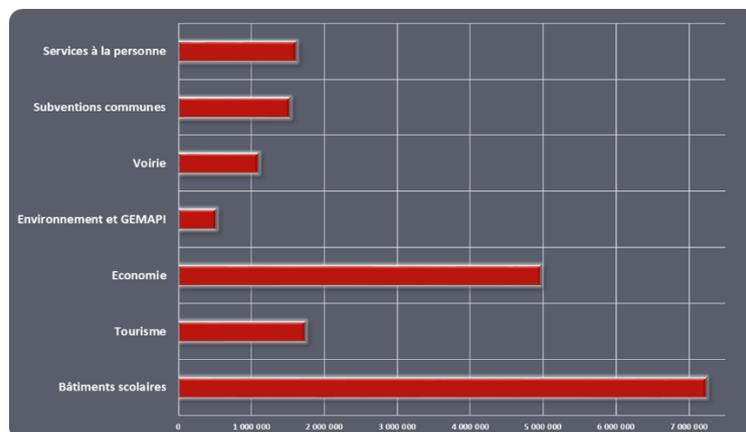
Sur le plan budgétaire et comptable :

- Poursuite de la **maîtrise des dépenses de fonctionnement** et particulièrement des comptes 60-61-62 avec l'optimisation des maintenances et le maintien des prestations externalisées ;
- Attention à porter sur **les délégations de compétences** à des structures juridiques autonomes (syndicats mixtes, EPIC...) et la capacité à maintenir l'inflation des participations ;
- Maintien d'une **capacité d'épargne brute d'au moins 30 %** et dégradation de la **capacité de désendettement par pallier (2 ans puis 5 ans en fin de prospective)** ;
- Travail à ce titre sur **le programme pluriannuel d'investissement** en privilégiant les interventions scolaires, les projets fortement subventionnés générant de la richesse économique ou fiscale pour la collectivité.

Sur le plan du projet de territoire et des priorités d'investissement :

- Réaffirmer la nécessaire amélioration de l'**attractivité du territoire** pour l'accueil de nouvelles populations avec la mise en œuvre d'une politique d'investissements structurants et équilibrés vers les services à la population, particulièrement en matière d'équipements scolaires, dans un objectif de qualité de vie partagée,
- **soutenir les secteurs et filières du territoire créatrices d'emplois**, notamment :
 - o l'agriculture, l'agroalimentaire, l'agrobiologie via le PTCE pour fixer de la valeur ajoutée sur le territoire et offrir plus de capacité de production aux acteurs locaux, dans une logique d'économie durable et de développement des filières courtes,
 - o le commerce via le FISAC avec la priorité axée sur la revitalisation des centres-bourgs inscrite dans une démarche plus large d'habitat (OPAH) et d'accessibilité au cœur de bourg ;
 - o les entreprises innovantes et le travail indépendant par l'inscription dans la démarche départementale de Gers Développement sur les tiers lieux et via les projets communautaires du Laboratoire d'Innovation Rurale et de FAB LAB ;
 - o soutenir l'essaimage territorial et le développement endogène par une politique active d'aides à l'immobilier d'entreprises (projet générant de la fiscalité économique et/ou de l'emploi) et les avances remboursables ;
- poursuivre le plein **engagement du territoire communautaire dans la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte** par une prise en compte constante, et au sein de toutes les compétences communautaires, des préoccupations environnementales et de la valorisation des ressources naturelles, en encourageant les comportements écoresponsables,
- confirmer la nécessité de **raisonner en ensemble territorial solidaire et équitable**, s'appuyant sur le pacte territorial de solidarité financière et fiscale et le schéma de mutualisation, avec la mise en œuvre de transferts de charges solidaires à l'échelle territoriale, la remise à plat des transferts réalisés, la prise en compte des charges de centralité et le maintien des mécanismes de péréquation sur le territoire par les fonds de concours.

L'analyse prospective des orientations de la précédente mandature laissait apparaître des investissements adossés à un programme pluriannuel d'investissement (PPI) de 29 M€ TTC sur la période 2014-2020, nécessitant au total, un besoin d'emprunt de 3 M d'€ (adossé prioritaire au projet d'investissement scolaire).



Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, la Lomagne Gersoise a pris la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Cette compétence a pour objet l'entretien et la restauration des cours d'eau (partie de compétence qui devrait être déléguée à des structures à l'échelle des bassins versants) et des ouvrages de protection contre les crues. Le coût annualisé de fonctionnement est estimé à ce jour hors investissements à 118 k€/an pour les 5 prochaines années. Une taxe additionnelle a d'ores et déjà été instaurée par l'Assemblée délibérante à hauteur de 2,36 €/habitant pour un produit de 50 000 € (hors frais de collecte de l'Etat) et la commission locale d'évaluation des transferts de charges a fixé le montant du transfert de charges.

Les études préalables conduites depuis 2018, et les décisions à venir des communes concernées par la définition des niveaux de protection attendus, impacteront nécessairement de manière significative le niveau d'investissement à prévoir sur la prochaine mandature, et ses conditions de financement (par le transfert de charge ou par l'impôt).

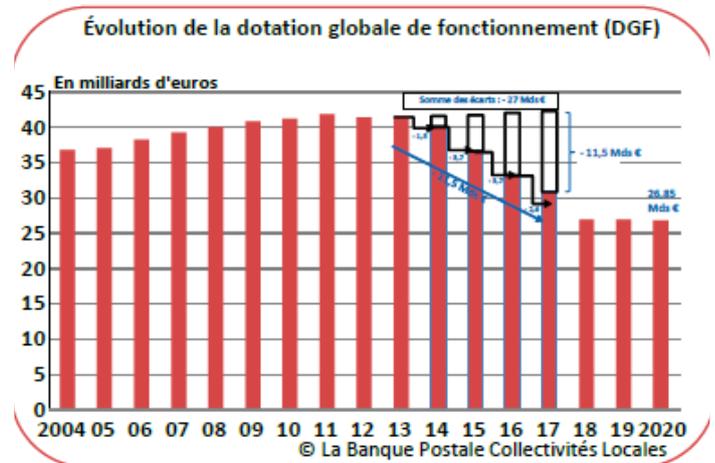
La commission environnement et le Bureau ont acté à ce titre une augmentation de la taxe GEMAPI afin de lisser dans le temps le besoin de financement de cette compétence.

A. L'évolution des recettes de fonctionnement toujours portée par la fiscalité

Des dotations de l'Etat en baisse

Si l'on regarde de plus près la **Dotations Globales de Fonctionnement** pour la Lomagne Gersoise :

- la **dotations d'intercommunalité** est liée à l'évolution de la population et du développement de l'intercommunalité pour la partie dotation de base. En l'absence d'évolution du Coefficient d'Intégration Fiscale, dans l'attente du bénéfice des travaux menés pour l'amélioration des transferts de charges opérés, seule la variable population peut être favorable, sous réserve d'engager une politique territoriale en ce sens.



Pour rappel, avec un taux de concentration de 88,6 %, la croissance démographique est largement conditionnée par l'emploi sur le territoire communautaire, le solde naturel étant bien entendu déficitaire (- 0,8 %).

Les chiffres INSEE 2021 (recensement 2018) laissent apparaître une nouvelle baisse de la population intercommunale, passant de 19.938 habitants à 19.921 habitants.

Cependant, il est à noter que le montant de la DGF 2020 a été constaté en hausse à 331 k€ compte tenu de la réforme des dotations prévues en 2020 plus favorable à l'EPCI.

En l'état actuel des dispositions réglementaires, la somme totale de la DGF pour 2021 devrait se maintenir au niveau de celle de 2020, soit entre 310 k€ et 320 k€. Ce montant pourra dans l'avenir être minoré pour tenir compte des éventuels reversements de fiscalité prévus au projet de territoire (diminution des attributions de compensation, instauration de dotation de solidarité communautaire...).

- la **dotation de compensation de la part salaires** devrait connaître également une baisse de l'ordre de 3 % (comme en 2020) pour atteindre 700 k€ en 2021. Pour rappel cette dotation vient en compensation de la réforme de la taxe professionnelle de 2003 en sortant de l'assiette de taxation la part salaires et en la compensant par une dotation d'Etat (qui malheureusement ne connaît pas l'évolution des bases antérieurement taxées).

Des recettes fiscales portées par le dynamisme de la fiscalité ménages

La fiscalité pesant sur les **entreprises** est constituée dorénavant de deux composantes :

- la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, basée sur la dynamique des emplois et des amortissements. Son montant prévisionnel pour 2021 est établi en stabilité par rapport à 2020, aux alentours de 715 k€ (en reprise depuis 2016, signe d'une reprise économique certaine sur le territoire communautaire jusqu'en 2020).

Cet impôt présente en effet la caractéristique d'être très volatile en fonction de l'activité économique, alors que son caractère auto-déclaré pose la question de la capacité de l'administration fiscale à mettre en place des moyens de contrôle efficaces.

Par ailleurs il est difficile d'évaluer l'impact des nouvelles modalités mises en place pour les établissements industriels et la nouvelle répartition de l'imposition entre le siège et les différents établissements d'une entreprise.

La réforme fiscale ne devrait pas modifier sensiblement les composantes financières pour l'intercommunalité.

Par contre, les effets de la crise économique devraient se faire sentir principalement à partir de 2022.

- la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** prévisionnelle pour 2021 devrait se stabiliser par rapport en 2020 hors réforme des locaux industriels.

Pour rappel, une perte nette de produit de 104 k€ -compte tenu de la nouvelle taxation de certains établissements spécifiques du territoire- avait été enregistrée en 2019. Cette baisse est contenue par le travail de rééquilibrage et d'équité fiscale entrepris par le conseil de communauté sur les bases mini, et de la fin de l'exonération des autoentrepreneurs.

Il sera proposé de maintenir le taux de 30,39 % fixé depuis 2010 par la réforme de la taxe professionnelle et de ne pas augmenter pour la 9^{ème} année consécutive ce taux.

Il est à noter également que l'exonération de CFE consentie par le conseil communautaire pour les mesures COVID en 2020 (estimée entre 20 et 30 k€) aura un impact sur l'exercice budgétaire 2021.

Le travail de la commission intercommunale des impôts directs a permis par ailleurs d'avancer sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, qui a été mise en œuvre depuis 2018. Là aussi, le principe d'équité fiscale et de juste répartition entre les commerces de proximité et les équipements commerciaux a guidé les travaux des commissaires, sans toutefois être décisionnaire puisque les valeurs ont été arrêtées en comité départemental.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) devrait se stabiliser en 2021. La **Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)** a connu par contre en 2020 une nouvelle baisse. Une réflexion pour la mise en œuvre du coefficient de fiscalisation de la TASCOM pourra être proposée à la commission finances au cours de l'année afin notamment de rééquilibrer les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de redevables de la TASCOM qui seront particulièrement gagnants d'après les simulations remises à ce jour.

La fiscalité pesant sur les **ménages** est constituée actuellement de deux composantes :

- la **Taxe d'habitation (TH)**, transférée du Département, a connu une dynamique continue de ses bases sur les quatre dernières années, de l'ordre de 4 % par an (portée notamment par le travail de revalorisation des bases entrepris par les communes-centres et quelques communes membres). La projection pour 2021 tient compte de la réforme fiscale qui tend à l'extinction en 2023 de la taxe pour les résidences principales et un maintien pour les résidences secondaires.

Aussi il sera proposé de maintenir le taux actuel de **13,11% (sachant que le taux doit rester bloqué concernant les résidences secondaires)**.

La communauté de communes percevra en compensation une part de TVA nationale, diminuant de ce fait son autonomie fiscale (tant sur le taux que sur les bases), réformée par la loi de finances de décembre.

- la **Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)**, transférée de la Région, est assise sur des bases qui varient peu. Son montant s'élèverait en 2021 à près de 65 k€, avec un maintien du taux à **4,13 %**.

Au final, le montant des impôts et taxes (avec compensations) devrait se situer autour de 4,826 M€ en 2021, en stabilisation avec le maintien prévu du niveau de la CVAE pour 2021 et sur la base de compensations identiques aux produits précédemment perçus.

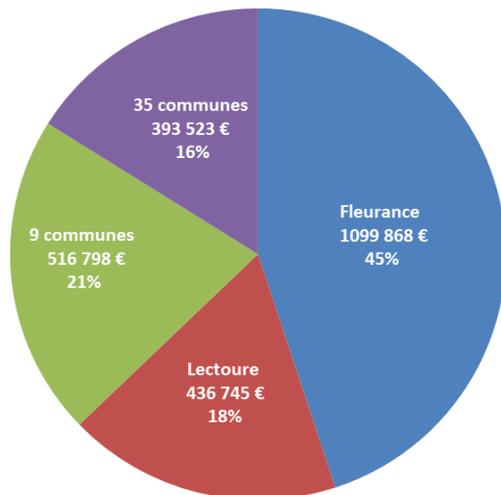
Si le territoire bénéficie d'un niveau de richesse fiscale moyen, il souffre cependant d'une dynamique socio-démographique en essoufflement depuis 3 ans.

Avant la suppression de la Taxe professionnelle, les impôts ménages représentaient encore 43 % des produits prélevés. Cette nouvelle proportion est cependant à prendre avec justesse compte tenu du prélèvement au FNGIR auquel est assujettie la Lomagne Gersoise et de la pression fiscale économique toujours identique par rapport à 2010 avant la réforme de la TP.

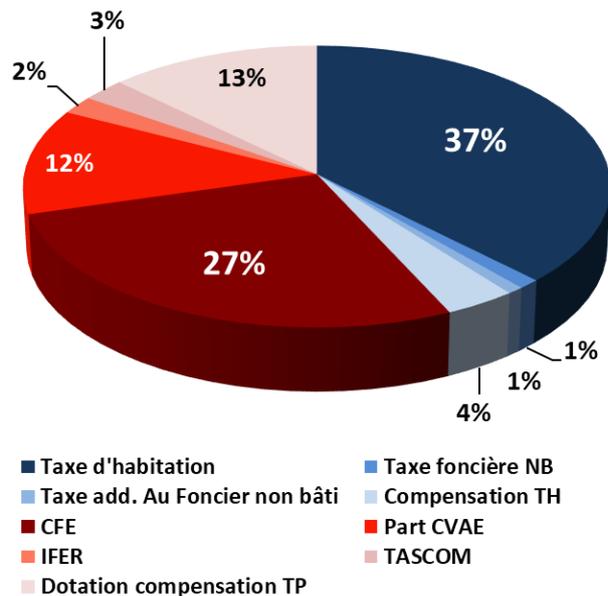
L'équilibre sera donc bouleversé à compter de l'exercice 2021 ce qui peut poser la question du lien fiscal pour le financement des services du territoire.

Cependant, cette évolution rend de plus en plus indispensable la définition d'une stratégie financière et fiscale coordonnée entre les communes et l'intercommunalité sachant que la seule véritable marge de manœuvre fiscale, mobilisable notamment pour le transfert de nouvelles compétences, consiste en l'instauration de la taxe foncière bâtie intercommunale. La prépondérance de la fiscalité de la commune de Fleurance rend également fragile l'équilibre fiscal communautaire compte tenu de la dépendance au dynamisme financier de cette commune.

Répartition des ressources fiscales 2020



Fiscalité perçue : 5.521.751 €
Fiscalité reversée : 3.127.630 €
Fiscalité réelle : 2.446.933 €



B. La maîtrise des dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général

Dans ce contexte de faible progression des recettes, la maîtrise des dépenses de fonctionnement est un impératif. Aussi la collectivité a-t-elle établi une **lettre de cadrage budgétaire** depuis 2015 précisant notamment l'évolution des charges autorisée par rapport au compte administratif de l'année précédente et à périmètre d'actions et compétences constant. Elle est de 2 % pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Compte tenu du contexte particulier de 2020, et au regard du volume par grands comptes, il est à noter que le **chapitre 011** est en baisse en 2020 (- 10,4 % avec une évolution moyenne maintenue sur l'ensemble du mandat à - 0,7 %) consécutif à une baisse du 61 (prestations externalisées) et 62 (honoraires et manifestations), alors même que le compte 60 est en augmentation compte tenu de l'acquisition d'équipements de protection individuelle pour près de 15 k€.

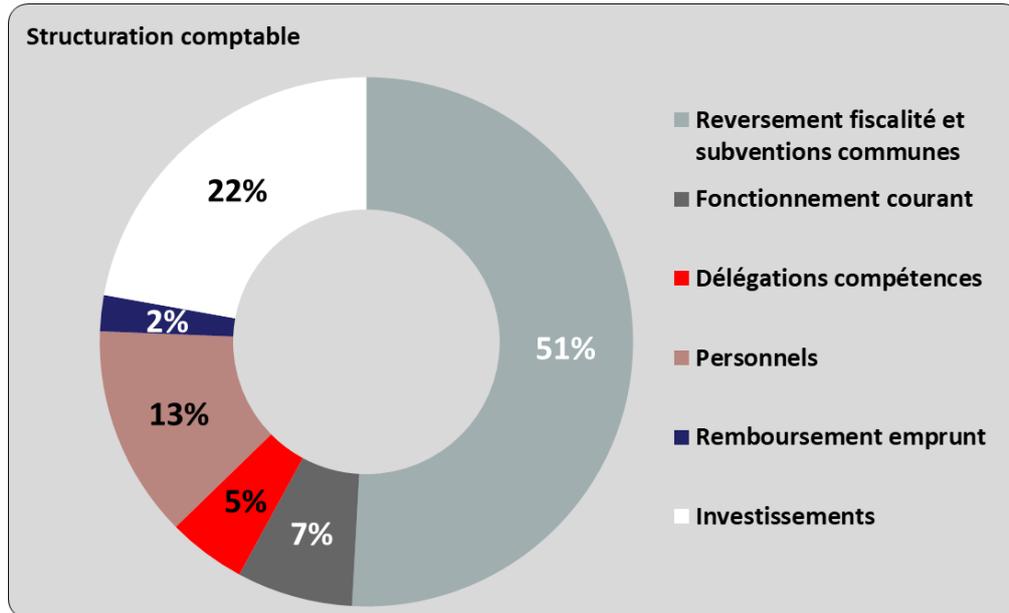
Malgré ce contexte, la stabilisation des dépenses générales traduit la politique d'économie et de rationalisation des dépenses de maintenances, consommables et prestataires extérieurs de la collectivité, avec des charges incompressibles tenant notamment à la gestion de compétences entièrement externalisées (ex transport à la demande, entretien des dépendances vertes de voirie...)

Il est à noter une augmentation du **chapitre 65** (contribution aux organismes extérieurs) qui traduit l'externalisation à des structures juridiques des compétences communautaires, avec notamment l'engagement des dépenses relatives aux adhésions aux syndicats de rivières liés à la GEMA. Il est à noter la stabilisation ou la diminution des contributions aux charges de fonctionnement des syndicats mixtes Gers Numérique, Pays PORTES de Gascogne, et SCoT de Gascogne (compte tenu notamment de l'évolution démographique).

C'est aussi sur ce chapitre que se comptabilisent les fonds de concours « école COVID » de fonctionnement qui ont donné lieu à un rattachement à l'exercice afin d'impacter cet effort conjoncturel à l'exercice budgétaire s'y rattachant.

Les atténuations de produit recouvrent les attributions de compensation, le FNGIR, le reversement de la TEOM au SIDEL, et de la taxe de séjour à l'EPIC Gascogne Lomagne. Elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente, malgré la diminution des attributions de compensation consécutive au transfert GEMAPI mis en œuvre sur l'exercice 2020, compte tenu de l'augmentation de la TEOM et malgré la baisse de la taxe de séjour en 2020.

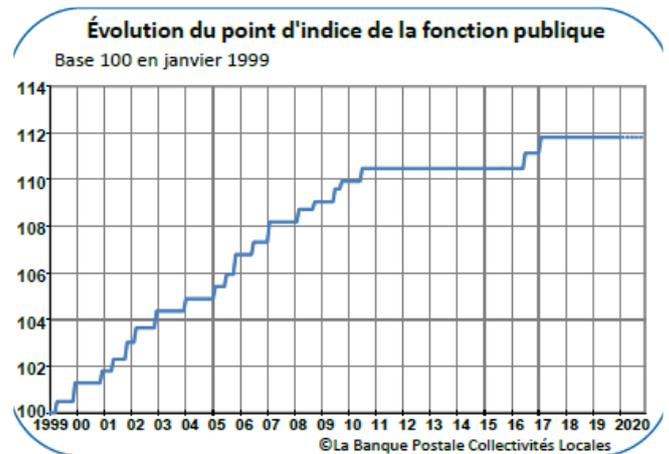
Ces reversements importants en volume nécessitent de bien prendre en compte les recettes réelles de la Lomagne Gersoise qui s'établissent à 3,3 M d'€ en 2020 pour plus de 9 M € encaissés budgétairement. Près de la moitié de ces recettes réelles est consacrée à l'autofinancement et au financement de l'investissement.



Les charges de personnels

La collectivité a fait le choix de créer plusieurs contrats aidés à l'accueil-secrétariat, aux services techniques et au service économique. Seul l'emploi administratif a été conservé pour pallier le départ de la personne recrutée en 2015 pour les marchés et subventions. L'emploi d'avenir technique a rompu son contrat en 2016 et n'a pas été remplacé. L'emploi d'avenir économique a vu son contrat se terminer en octobre 2017.

La mise en place du service commun droit des sols a nécessité le recrutement de deux instructeurs et d'un directeur d'urbanisme qui ont profondément modifié ces dernières années la structuration des effectifs communautaires.



Depuis 2015, la mise en place d'un nouveau service commun voirie et le transfert du chef de projet tourisme à l'EPIC ont finalisé la structuration des services communautaires, dans l'attente des transferts des nouvelles compétences décidés dans le cadre du projet de territoire ou imposés par les dispositions de la loi NOTRe.

Il est à noter en 2020 en terme d'impact budgétaire qu'un agent a quitté dans l'année les effectifs de la Lomagne Gersoise (poste d'administrateur SIG), que le chef de projet LIR (dont le poste avait été créé en modification de l'ancien chef de projet Pole 21) a été recruté en février 2020 (comparé à 2019 où seuls 3 mois avaient été occupés sur ce poste) et que la décision d'harmoniser les durées de contrats entre personnels contractuels et titulaires de l'école de musique induit une incidence de 30 k€.

La mise en œuvre du schéma de mutualisation et de solidarité communautaire doit permettre d'engager un pacte financier autour des ressources humaines à l'échelle du territoire. Cette évolution traduit une réelle prise de conscience de la nécessité de davantage **mutualiser nos moyens** (humains et matériels), mouvement fortement impulsé par l'Etat à travers le schéma de mutualisation. L'idée est de raisonner à masse salariale constante sur l'ensemble intercommunal, en faisant évoluer la répartition des effectifs entre les communes et la communauté.

Un tableau annexe présente l'état des frais de personnels communautaires, budget consolidé, ainsi que les évolutions à prévoir, en intégrant les contributions aux syndicats dont la communauté de communes adhère, et les prestations externalisées par compétence.

Le transfert des compétences « bâtiments scolaires » et surtout « tourisme » n'ont à ce jour pas eu de conséquences importantes sur l'évolution de la structuration des personnels communautaires. Le transfert des personnels actuels des offices de tourisme au sein d'un EPIC est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. La Lomagne Gersoise assume cependant toujours le poste de directeur de l'EPIC via la subvention de gestion qui s'établit à 170 k€, à comparer aux 104 k€ de transfert de charges correspondant aux subventions antérieurement versées par les communes pour cette compétence.

Malgré une réflexion engagée en ce sens, la démarche de mutualisation avec les autres services communautaires (communication, comptabilité) n'a pas abouti.

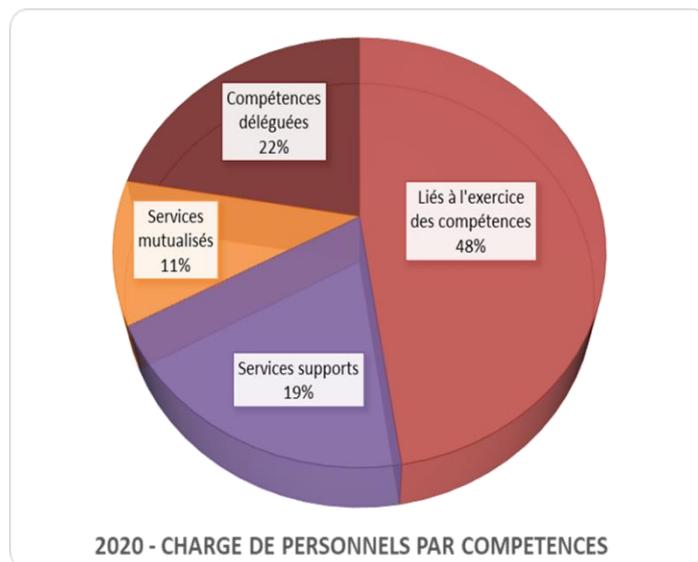
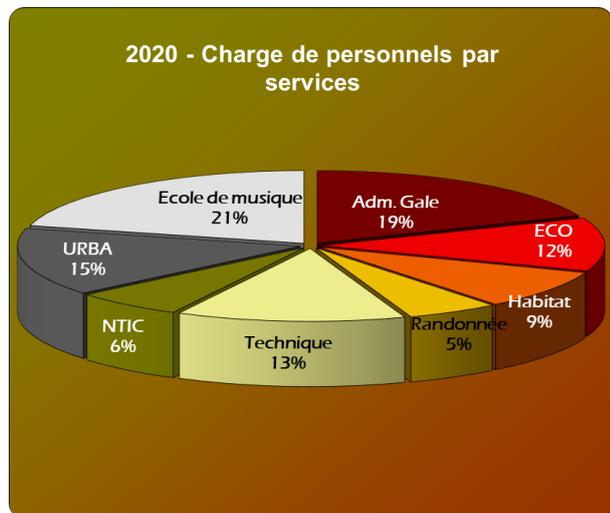
La définition de l'intérêt communautaire en matière de bâtiments scolaires, de zones d'activités et d'équipements touristiques aura été réalisée en 2016 pour limiter les charges de fonctionnement et prévoir la possibilité de recours à de la mutualisation ascendante, dans les conditions arrêtées lors des transferts de charges. Elle s'applique pour la commune de Lectoure via une convention d'entretien de la zone d'activités et pour la commune de Fleurance pour l'entretien de la digue sur la commune de Fleurance (dont les conditions juridiques d'intervention nécessiteront une précision demandée par les services de l'Etat).

Il a été procédé à une nouvelle ouverture de poste en 2016 pour tenir compte de la décision du conseil communautaire de réaliser la prestation d'animation de l'OPAH en interne plutôt que par un cabinet extérieur. Ce recrutement a été réalisé sur une base contractuelle identique à la durée de l'opération financée dans le cadre de l'ANAH. Il a été décidé devant le succès de l'opération de poursuivre pour au moins 2 années supplémentaires le dispositif et donc le contrat de l'agent concerné.

En 2021, pour tenir compte du départ à la retraite de la comptable, un nouvel agent intégrera les effectifs communautaires. De la même manière, afin d'anticiper le départ à la retraite d'un agent des services techniques, et sa décharge syndicale à mi-temps, l'ouverture d'un nouveau poste sur les services techniques a été prévue par le Bureau.

Pour tenir compte de la mise en œuvre de la démarche « petites villes de demain », le recrutement d'un chef de projet sera également proposé pour l'accompagnement de ce dispositif, couplé avec le renouvellement de l'OPAH (postes financés par les aides de l'Etat).

La démarche engagée en 2020 concernant l'étude de gestion des compétences enfance jeunesse sur le territoire communautaire pourra avoir un effet fort sur la structuration des effectifs et plus largement sur le projet politique de l'intercommunalité.



Répartition par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes	%
cat A	3	2	16%
cat B	5	13	56%
cat C	4	5	28%

Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	3	3	6
filière technique	4	5	9
filière culturelle	2	2	4
TOTAL	9	10	19

Contractuels emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	1	0	1
filière technique	1	2	3
filière culturelle	1	8	9
TOTAL	3	10	13

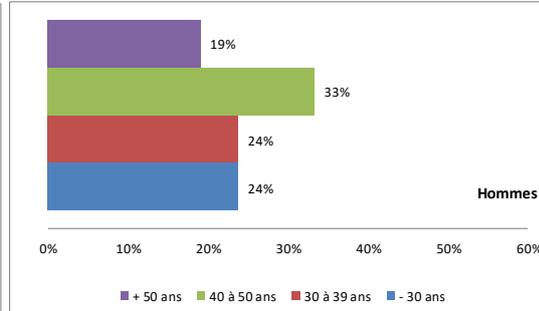
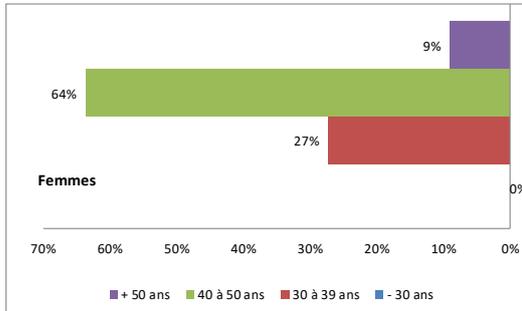
Pyramide des âges

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	1	9%	4	19%
40 à 50 ans	7	64%	7	33%
30 à 39 ans	3	27%	5	24%
- 30 ans	0	0%	5	24%
Total	11	100%	21	100%

Au niveau national, dans la FPT:

Age moyen: femmes: 43,9 ans
 hommes: 43,6 ans
 Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem f et h)
 Part des plus de 50 ans: femmes: 33,9 %
 hommes: 33,4 %

Source: DGAFP, rapport annuel sur l'égalité ed. 2014



Concernant **l'action sociale** pour le personnel communautaire, le conseil communautaire a approuvé en 2010 l'adhésion de la Lomagne Gersoise au Comité National d'Action Sociale.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Pour le budget 2021, il convient d'inscrire le montant de la cotisation au CNAS au sein du budget général de la collectivité, soit 9.500 €, soit 0,8 % de la masse salariale.

Une décision du Conseil communautaire a été actée en 2016 pour mettre en place un dispositif en matière de prise en charge de la protection sociale, à l'instar de ce qui se pratique dans les communes membres et syndicats auxquels adhère la Lomagne Gersoise, à raison de 10 € pour la complémentaire mutuelle et 20 € pour la prévoyance.

Le personnel bénéficie également d'une participation de 30 € de la communauté de communes pour le Noël des enfants jusqu'à 15 ans.

En matière d'évolution de carrière et de complément salarial, l'avancement d'échelon est désormais automatiquement prévu sans décision de l'exécutif communautaire. De la même manière, les avancements de grade sont liés au GVT (glissement vieillesse technicité) avec la volonté là également d'encadrer l'évolution de la masse salariale.

La mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) en 2016 permet de disposer d'un régime d'attribution des primes identiques pour l'ensemble des grades administratifs et techniques depuis la fin 2020, sur la base d'un volet « métier » et d'un volet « manière de servir ». Le dispositif doit s'étendre progressivement à l'ensemble des cadres d'emplois communautaires au rythme de sa mise en place dans la fonction publique d'Etat.

Enfin, concernant **le temps de travail**, l'ensemble du personnel administratif et technique est aujourd'hui aux 35 heures hebdomadaires, avec une restitution de 22 jours de RTT depuis janvier 2015 (soit un gain de 1,6 ETP, avec une augmentation de l'amplitude d'ouverture aux publics). Seule une partie des services techniques dispose d'1 jour par mois de récupération sur des cycles de 36 heures hebdomadaires de 5,5 jours (pour tenir compte du cycle d'intervention à l'aire d'accueil des gens du voyage). La même réflexion sur le temps de travail

a été engagée concernant les agents de la filière culturelle assurant un enseignement artistique au sein de l'école de musique de la Lomagne Gersoise, avec une harmonisation des contrats sur une durée de 12 mois, avec un engagement minimal de 3 ans en lieu et place des contrats de 10 mois renouvelable chaque année proposés jusqu'à présent (représentant une augmentation pour le service de 30 k€ à prévoir au budget 2021).

Il est à noter que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 engage les collectivités à un traitement exigeant et vigilant sur le temps de travail dans le fonctionnement en référence à l'obligation légale de travail de 1 607 heures annuelles (ou équivalent pour les cadres spécifiques). La collectivité bénéficie d'un régime dérogatoire de 6 fois les obligations hebdomadaires de service au bénéfice des agents qui sera donc amené à disparaître.

Enfin, un encouragement à la pratique sportive sur le temps de la pause médiane a été également mis en œuvre début 2019.

C. Le projet de territoire

I. Constat :

La Lomagne Gersoise est à un tournant de son histoire. Elle a résolument été jusqu'à présent dans ses missions au service de l'économie. Elle a souhaité développer un service à la population -**l'école de musique**- mais celui-ci n'est pas équitable sur le territoire et doit changer. Elle a décrit une **compétence bâtiment scolaire** et l'exerce de manière incomplète pour l'instant. Elle a en cours une étude sur les services **péri-scolaires et extra-scolaires** et là-aussi des modifications seront proposées pour redéfinir l'exercice de cette compétence sur le bloc communal. Enfin d'autres compétences obligatoires -**GEMAPI, PLUI, etc**- sont à intégrer dans notre planification.

Chacun a bien conscience du fait que l'économie seule ne suffit pas. Les nouveaux-venus sur le territoire recherchent des services : scolaire, médical, culturel et sportif, etc... Mais le challenge fixé consiste dans l'amélioration de la qualité de service partout, dans toutes les communes. De manière équitable, pas uniforme mais équitable. Et dans le souci de la bonne utilisation des deniers publics bien évidemment.

Le territoire est complexe. Il est multipolaire, un peu comme le monde d'aujourd'hui. Il n'est plus possible de concentrer en un seul lieu et échelle ni les investissements, ni l'économie, ni les services, ni les personnels. La répartition des missions au sein du bloc communal (Communes/CCLG) doit être réfléchie de manière à pouvoir offrir les services au plus près de la population, c'est-à-dire dans les communes. La communauté de communes quant à elle est la collectivité la mieux à même de procéder aux investissements lourds et structurants, et également à venir soutenir financièrement les communes dans leurs investissements propres et dans leur fonctionnement.

2. Le Contexte économique peut favoriser notre Projet

Le plan de relance national a trois objectifs :

- Stimuler la commande publique :
 - pour la LOMAGNE GERSOISE maintenir un PPI ambitieux
- Mettre en œuvre avec rapidité la territorialisation des actions :
 - pour la LOMAGNE GERSOISE s'appuyer sur le pacte de gouvernance et une territorialisation de l'action
- Conforter le bloc local :
 - pour la LOMAGNE GERSOISE réaffirmer des communes fortes et un EPCI de projet et outil d'une péréquation solidaire et équitable

Le Contexte

- un contexte fiscal difficile pour les intercommunalité :
 - baisse annoncée des impôts de production, notamment CFE,
 - volatilité de la CVAE liée à l'activité, avec un abaissement du seuil de plafonnement

- une perte d'autonomie fiscale avec la disparition de la TH et un dynamisme de la compensation lié à la consommation et croissance qui reste incertaines,
- contexte financier particulier avec le plan d'urgence communautaire COVID (700 k€ - 750 k€) :
 - 300 k€ en faveur des acteurs économiques
 - 260 k€ en soutien financiers des communes pour assumer les mesures sanitaires COVID des écoles
 - 50 k€ de prise en charge de la Taxe de Séjour
 - 30 k€ pertes recettes et redevance
 - 50 k€ de fonds de péréquation reversé aux communes
 - 30 k€ d'achat d'Equipements de Protection Individuelle et incidence chantier COVID

3. Le projet 2020-2026

a. Structurer une offre équilibrée de services et équitablement répartie

- poursuivre le transfert des bâtiments scolaires (hors compétence scolaire et périscolaire) pour d'une part garantir l'équité de traitement avec les bourgs centre et d'autre part engager un plan ambitieux d'investissement pour garantir l'égalité de traitement sur le territoire avec une répartition homogène de l'offre scolaire,
- engager l'intervention « petite enfance/jeunesse » avec le transfert de la coordination à l'échelle des 43 communes et éventuellement du RAM (toujours dans la perspective d'une égalité de traitement de l'offre de service),
- conforter la politique d'accompagnement santé : aide à l'installation de médecins, accompagnement étudiant, soutien aux manifestations, intégration dans la politique contractuelle du département du Gers,
- accompagner solidairement les communes dans le financement des services à la population avec un retour de fiscalité en section de fonctionnement :
 - création d'une dotation de solidarité et de croissance d'environ 150 k€/an,
 - restitution d'attribution de compensation (service voirie en moyenne 5 €/hab,),
 - restitution du financement du service urbanisme par le FPIC soit 50 k€ (2,5 €/hab),
- poursuite de la politique de fonds de concours et aide à l'investissement :
 - 500 k€ sur le mandat avec des critères communautaires
 - 500 k€ en lien avec le plan de relance national en soutien de l'Etat

TOTAL avant 2020		➔	TOTAL à partir 2021	
Cout transferts	1.620 k€		Cout transferts	1.620 k€
Transfert	541 k€		Transfert	446 k€
FDC	100 k€		FDC / DSC...	350 k€
Solde	441 k€		Solde	96 k€

**Soit 345 k€ reversés aux communes
 Représentant entre 20 et 25 % d'autofinancement**

b) développer les secteurs et filière de l'économie pour l'emploi

- concentrer les investissements sur les zones d'activités avec et notamment la constitution de nouvelle réserve foncière
- redéfinir le régime d'aide à l'immobilier d'entreprise en concentrant sur la thématique agroalimentaire, innovation dans la perspective d'encourager la création d'emplois,
- engager la réflexion pour maintenir un régime d'aide aux commerces et artisanats de proximité dans le cadre juridique imposée par la loi NOTRe (compétence région),
- engager une politique d'aide à l'implantation et de lutte contre la vacance commerciale avec le système de poussinière commerciale (et voir la démarche de foncière immobilière dans le dispositif « petites villes de demain »),
- encourager l'installation et le développement agricole avec la réflexion pour la création d'une poussinière agricole avec l'ensemble des partenaires du secteur,
- poursuivre la politique d'atelier relais pour soutenir l'immobilier d'entreprises,
- maintenir l'animation économique via Pole21 et Asanbio, et mobiliser l'ingénierie territoriale pour optimiser les dispositifs pour les acteurs économiques locaux (territoire d'industries, pass régionaux....)

c) améliorer l'attractivité par l'aménagement numérique et le tourisme

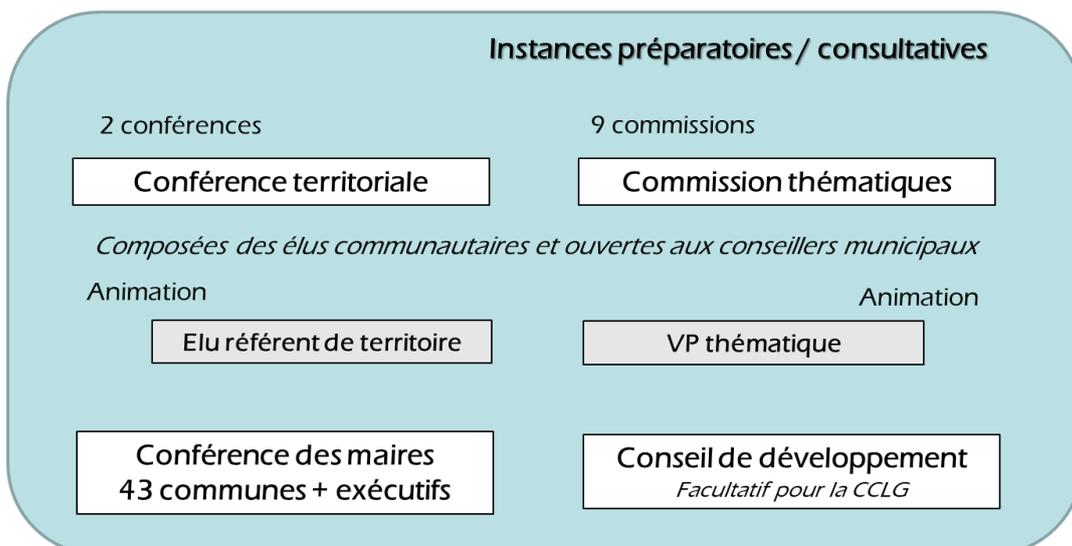
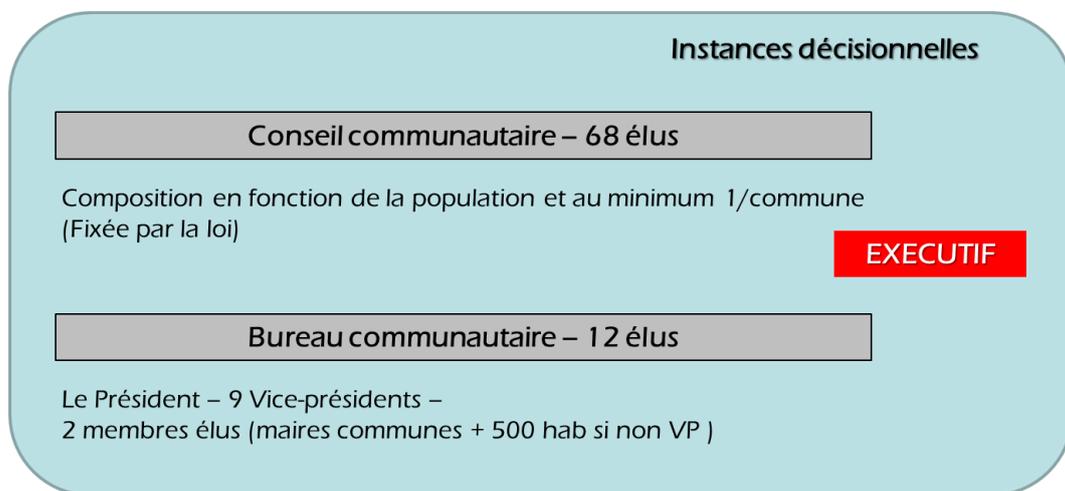
- s'intégrer dans la politique de Gers Numérique pour le déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire des 43 communes,
- concourir aux agents numériques pour offrir un nouveau service territorial,
- renforcer des actions de communication du territoire en lien avec l'office de tourisme Gascogne Lomagne
- accompagner le développement du tourisme d'affaire et du tourisme « sport et nature » en s'appuyant sur les spécificités du territoire,
- postuler au dispositif « fabrique de territoire » pour favoriser l'accueil de nouveaux travailleurs et réengager le projet FabLab (avec une dimension mobile)

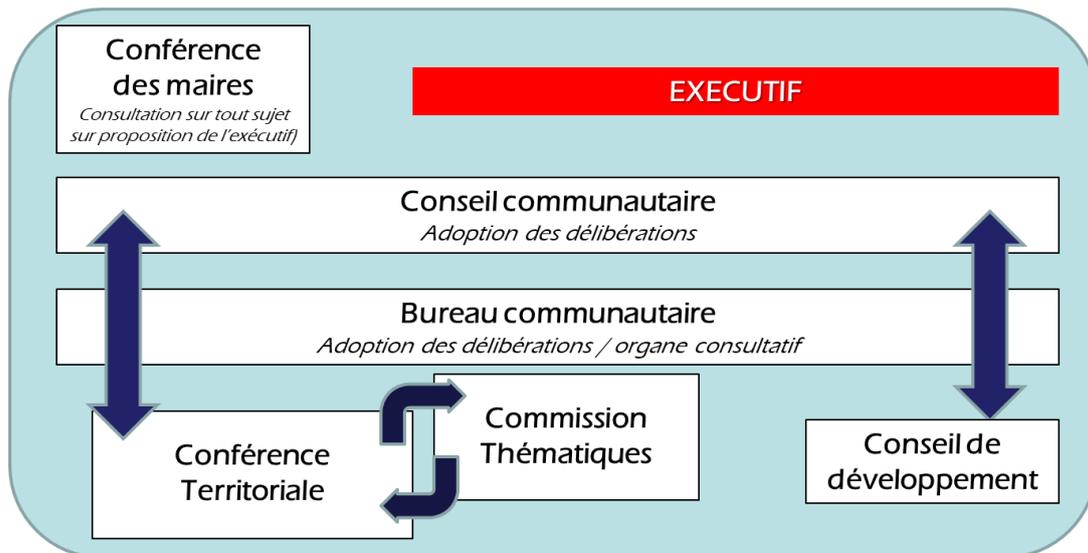
d) encourager la transition écologique

- faire face aux obligations GEMA-PI avec investissement important à prévoir sur les digues du territoire
- renouveler l'OPAH et postuler à l'ORT via « petites villes de demain » pour encourager la redynamisation des cœurs de bourg, et encourager de ce fait la densification

- accompagner les dispositifs de lutte contre les friches,
- engager la réflexion sur la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale
- définir une politique réaliste de transition écologique (concentré sur le photovoltaïque et véhicule à assistance électrique) au sein du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- réengager le projet Berges du Gers dans une dimension résidentielle et touristique

4. S'appuyer sur une gouvernance territoriale de proximité





IMPULSION ET ORIENTATION	AVIS	VALIDATION	DECISION
Conseil	Commissions thématiques	Conseil	Conseil
Bureau	Commissions thématiques	Bureau	Bureau Selon délégation
	Conférence des Maires		
	Conseil de Développement		

Après débat, le Conseil de communauté décide les orientations suivantes :

- **Conserver le modèle de gestion intercommunal** au sein duquel la Lomagne Gersoise doit être l'outil de l'investissement structurant, du développement économique, de l'aménagement de l'espace,
- **De renforcer les conditions d'une solidarité territoriale équitable** dans l'objectif de soutenir les communes à la fois pour un maintien de l'offre équilibrée de services aux populations sur le territoire, et dans leur engagement à s'inscrire dans le plan de relance national
- **Maintenir une attention soutenue sur la dépense publique** dans un contexte de réforme fiscale incertaine, notamment auprès des structures juridiques autonomes (syndicats mixtes, consulaires, associations...)